

# FACE A L'OFFENSIVE GOUVERNEMENTALE CONTRE LES SALAIRES

L'offensive patronale et gouvernementale se développe et s'approfondit dans toutes les corporations.

Toutes les catégories de travailleurs des industries privées et nationalisées, et de la fonction publique sont sévèrement touchés par la législation des salaires.

## L'OFFENSIVE CONTRE LES SALAIRES

La vague de grèves de novembre-décembre 1947 a contraint le gouvernement à octroyer une augmentation de 1.500 francs par mois, net d'impôt. Qu'ont apporté en plus effectivement les arrêtés Mayer ?

**Métallurgie parisienne.** — Cas d'un ouvrier (professionnel 2<sup>e</sup> échelon d'une usine de la R.P.) indice de qualification : 155.

Salaire réel horaire avant le 1<sup>er</sup> janvier :

Salaire de base .....	66
Boni maximum 11 % .....	6 60
Prime de rendement 16 % .....	10 56
Prime de vie chère (1.500 fr. mensuels) .....	7 50
<b>Total</b> .....	<b>90 66</b>

La volonté de blocage des salaires s'exprime clairement dans l'arrêté du 20 janvier. En effet il est stipulé que :

a) « Il convient de ne pas tenir compte de la prime horaire de 10 fr. pour établir le taux du salaire moyen maximum des ouvriers travaillant au rendement, cette prime devra s'ajouter ensuite à la rémunération obtenue par l'intéressé. »

b) « Pour les salariés travaillant au rendement, le salaire moyen maximum ne pourra excéder 140 % du salaire maximum légal des salariés travaillant au temps. La limite de 140 % ainsi fixée s'appliquera aux salaires incluant toutes primes, majorations et bonifications de quelque nature qu'elles soient à l'exception des primes d'ancienneté. »

c) « Les salaires ne pourront en aucun cas excéder les 115 % (salaire moyen maximum) sous les arrêtés particuliers sont annulés. »

Donc pour le professionnel 2<sup>e</sup> échelon considéré :

L'indice de sa catégorie est 155, le moyen maxi qui ne peut en aucun cas être dépassé est de 115 % de 155 soit :

$$155 \times 115 = 178$$

100

Le taux de base sur lequel est calculé son salaire est de 38 fr. Son taux d'affûtage sera donc :

$$38 \times 178 = 67 64$$

100

Son salaire maximum au rendement s'élèvera à :

$$67 64 \times 140 + 10 = 104 37$$

100

Soit une augmentation maximum de 13 fr. 71 et sur la base de 173 heures de travail par mois (semaine de 40 heures).

$$173 \times 13,71 = 2.371 \text{ fr. } 83$$

**Sidérurgie de l'Est.** — Voici les augmentations horaires dans l'Est de la France :

Manœuvre ordinaire	9
O. S. 1	9
P 1	7 51 % + 9
P 3	17 47 % + 9
Manœuvre force	9
O S 2	2 11 % + 9
P 2	12 76 % + 9

## DECLASSEMENT ET RUPTURE DE PARITE = SUREXPLOITATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

L'arrêté Mayer stipule :

a) « L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'augmenter de plus de 30 %, la rémunération effective individuelle des salariés rémunérés au temps telle qu'elle était pratiquée au 30 novembre 1947. Pour l'appréciation de cette augmentation il devra être tenu compte de toutes les primes à l'exception des primes d'ancienneté. »

b) « Est abrogé l'article sur les maxima individuels pour les travailleurs, comportant un salaire minimum et un salaire moyen maximum et dont la rémunération effective dépassait de

plus de 30 % le nouveau moyen maximum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi. »

Pour tout homme normalement constitué, salaire effectif et salaire réel sont synonymes. Pour un ministre les mots n'ont plus le même sens.

Le salaire légal c'est le salaire de la catégorie affecté de son indice légal + les 5 fr. d'augmentation résultant de l'accord C.G.T.-C.N.P.F. du 1<sup>er</sup> août 1947.

Le salaire effectif c'est le salaire que doit toucher légalement un ouvrier affecté de son indice de qualification + les 5 fr. d'augmentation.

Le salaire réel c'est ce qu'il touche « réellement ».

Reprenons l'exemple du professionnel d'outillage 2<sup>e</sup> échelon. Son indice légal est à 155. Le taux de base horaire 100 au 3 novembre 1947 était de 28 fr.

Salaire légal horaire :

$$28 \times 155 + 5 = 48 40$$

100

Fiche de paie

Salaire de base .....	66
Boni maximum 11 % .....	6 26
Prime au rendement 16 % .....	10 56
Prime de vie chère .....	7 50
<b>Total</b> .....	<b>91 32</b>

Le nouveau taux d'affûtage est calculé ainsi :

$$66 + 7 \% + 10 = 80 62$$

Ainsi aujourd'hui, alors que l'indice réel de qualification du P 2 considéré était de 217, il se voit aujourd'hui déclassé à l'indice 175 (indice 178 = 104 fr. 37).

Mais si l'augmentation avait été établie sur la base de son indice réel il aurait dû toucher :

Taux de base 100 :

$$38 \times 217 + 10 = 92 46$$

100

nouveau taux d'affûtage.

Auquel s'ajoute :

Maximum boni 11 % = 10 17

Maxim. rendement 16 % = 14 85

117 48

soit

taux horaire réel.

La déclassification réelle du professionnel lui fait perdre relativement par heure 15 fr. Ce qui veut dire que le patron extorque à l'ouvrier sous forme de surprofit (surexploitation) une somme de 15 fr.

Cette forme de surexploitation est une mesure générale contre

Salaire effectif au moyen maximum (115 de la catégorie ou 178) :

$$28 \times 178 + 5 = 54 84$$

100

En fait, étant donné que son taux de base réel était de 66 fr. son indice réel de qualification était donc

$$66 - 5 = 217$$

22

Donc la loi stipule que le salaire horaire ne pourra excéder 30 % du salaire effectif au 3 novembre 1947 soit :

$$54 84 \times 130 = 71 292$$

100

Au rendement limite de 140 % le salaire ne pourra pas excéder

$$38 \times 17 \times 140 + 10 = 104 37$$

100 100

Exemple du professionnel d'outillage 2<sup>e</sup> échelon :

Avant publicat. de l'arrêté	Après publicat. de l'arrêté
Salaire de base .....	81 70
Boni maximum 11 % .....	9
Prime au rendement 16 % .....	12 96
Prime de vie chère .....	
<b>Total</b> .....	<b>103 66</b>

toute la classe ouvrière. La « remise en ordre » style Mayer vise à supprimer en le camouflant tous les accords particuliers qui dans l'ensemble imposaient au patronat des avantages assez importants pour les ouvriers.

## DECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS DU LIVRE

La combativité des travailleurs du livre (grèves de la presse et du labour 1946-47) avait imposé une classification supérieure à la classification légale effective.

Aujourd'hui, Mayer et le patronat remettent en question ces avantages acquis.

Prenons l'exemple d'un compositeur qualifié :

Au 1<sup>er</sup> septembre 1947, taux horaire : 75 fr.

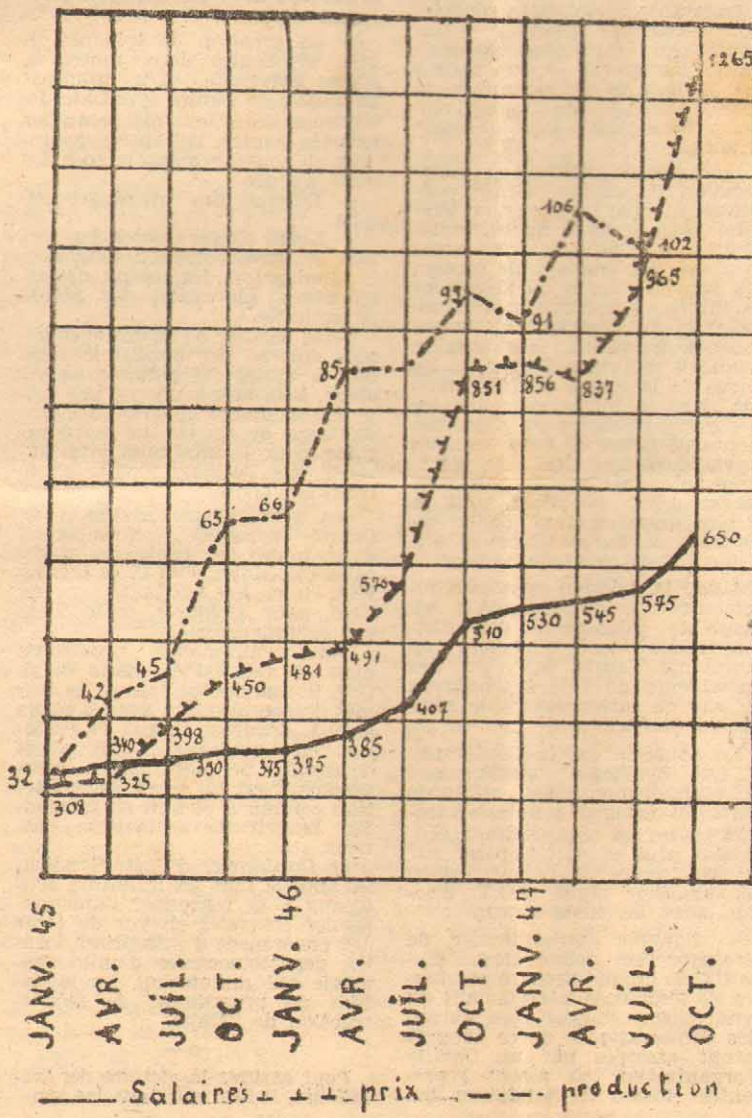
Indice réel de qualification

$$100 \times 75 - 5 = 250$$

28

Au 1<sup>er</sup> janvier 1948, après les arrêtés Mayer :

Taux horaire = 82 fr. auquel s'ajoute les 10 fr. de prime horaire.



Indice réel de qualification : 100 x 82 = 215

38

Soit une déclassification de 35 points.

En écartant la fiction juridique du salaire effectif, le salaire horaire du compositeur qualifié calculé sur la base de son indice réel devrait s'élever à :

$$38 \times 250 + 10 = 105$$

100

Soit un manque à gagner de 13 fr. extorqué par le patron.

## DECLASSEMENT CHEZ LES FONCTIONNAIRES

L'Union générale des Fédérations de fonctionnaires avait établi un plan de reclassement. En mettant en rapport les indices déclassés par le gouvernement et les indices de l'U.G.F.F., en tenant compte que la Fédération Postale avait son plan particulier, l'on verra clairement que le gouvernement mène une politique d'ensemble visant à déclasser les fonctionnaires.

Catégories	Indices début et fin de carrière Plan gouvernement.	Plan U.G.F.F. (Projet F.P.)
Facteurs des postes .....	130-185	175-240
Contrôleur et contrôleur municipal des P.T.T. et régies finances	185-360	260-460
Secrétaire d'administration .....	185-350	215-380
Instituteur .....	185-360	230-440
Professeur licencié .....	250-510	290-580
Professeur agrégé .....	315-630	390-680

Le décret gouvernemental indépendamment du fait qu'il ne fixe aucune date, ni aucune modalité d'application du reclassement déclassé toutes les catégories de fonctionnaires désavantagés particulièrement les petites et moyennes catégories. Ainsi l'agrégé en fin de carrière subit un abaissement d'indice de 50 points, mais l'instituteur en subit un de 120 points.

Dans les P.T.T., le Directeur départemental en fin de carrière perd 50 points mais le facteur 75. Cependant le plus fort abaissement est celui que subissent les catégories moyennes. Le contrôleur passe de 260-430 à 185-360 d'où un abaissement de 75 points.

## DEFENSE DES AVANTAGES ACQUIS

L'arrêté Mayer vise à fournir aux patrons une arme légale pour liquider les accords particuliers, arrachés de haute lutte par les travailleurs. En effet, il stipule que :

« Est abrogé l'article sur les maxima individuels pour les travailleurs dont la rémunération effective dépassait de plus de 15 % le nouveau moyen maximum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi. »

C'est en application de cet article que comme première mesure les patrons imprimeurs ont déclassé le compositeur qualifié à 215. Comme deuxième mesure, si les travailleurs du livre ne dressent pas un front de combat uni avec tous les autres travailleurs, les patrons les déclasseront jusqu'à l'indice légal de 170.

Les travailleurs doivent combattre pour que les augmentations soient chiffrées par rapport au coefficient réel, celui-ci se calculant ainsi :

Taux d'affûtage ou taux horaire en vigueur au 3 novembre : 47 - 5 (accord C.G.T.-C.N.P.F.).

28

Une simple règle de 3 permettant le calcul du nouveau taux d'affûtage :

$$38 \times \text{indice réel} + 10 =$$

100

nouveau taux d'affûtage.

## L'ARRETE MAYER VISE A LEGALISER L'ARBITRAIRE PATRONAL

La législation Mayer n'est pas tombée du ciel. Elle a été précédée par la législation Parodi-Croizat qui stipulait déjà le moyen maximum à 115 de la catégorie au bout de 3 mois.

L'arrêté stipule que :

« Est rappelé à l'attention des employeurs sur le fait qu'ils ne sont plus tenus à l'observation d'aucune majoration, mais qu'ils ont la possibilité sous réserve des limites du salaire au rendement à 140 %, la marge utilisée entre le salaire minimum et le salaire moyen maximum pour tenir compte notamment de la valeur professionnelle et de l'ancienneté des intéressés. »

En clair, cela signifie que le patron a la possibilité de classer

comme il veut et comme il l'entend les travailleurs d'une catégorie déterminée. Cet article ouvre la possibilité pour le patron avec le chômage qui se développe, de déclasser comme il l'entend les ouvriers, de les licencier puis de les réembaucher au coefficient le plus bas de la catégorie, sans obligation pour lui des 115 %. Le patron « est à présent seul habilité » pour utiliser les marges autorisées entre le salaire minimum et le salaire maximum à son gré.

La riposte ouvrière contre l'arbitraire patronal, c'est :

1. La lutte pour le coefficient 115 minimum pour tous les ouvriers d'une catégorie déterminée.

2. Le contrôle par les délégués élus des travailleurs sur la qualification professionnelle, sur l'embauche et le débouché.

Le deuxième mot d'ordre représente véritablement une revendication essentielle qui seule peut permettre de riposter comme il le faut aux armes légales fournies par Mayer pour renforcer l'arbitraire patronal.

En effet, chaque terme du décret ouvre toute possibilité d'offensive patronale.

« L'article 12 abroge également toutes décisions et tous accords ayant eu pour objet un aménagement des marges comprises entre les salaires minimum et maximum légaux. Vous ferez remarquer aux salariés qu'ils ne peuvent donc invoquer ni ces accords ou une situation de fait, ni les dispositions de l'arrêté pour exiger par rapport au nouveau minimum légal, le maintien de leur position relative antérieure. D'autre part ainsi que je l'ai indiqué plus haut, vous devez faire observer aux employeurs qu'ils ont la faculté d'user dans les limites définies, des marges que réserve la réglementation pour récompenser la valeur professionnelle et éventuellement l'ancienneté des salariés. »

Ces dispositions doivent se rapporter au déclassement relatif des catégories de fonctionnaires entre elles — parité interne.

Il y a une même volonté gouvernementale de manier l'arbitraire, lui-même en tant qu'Etat patron, par le patronat dans les industries privées.

Pierre LAMBERT.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer au prochain numéro la « Revue de Presse Syndicale » de notre camarade H. Féraud. Nous invitons nos lecteurs à lui adresser les journaux syndicaux et fédéraux à l'adresse suivante : H. Féraud, collège d'Agde (Hérault).

Le Directeur-gérant : PENNETIER

Imprimerie « la Presse de France » 123, rue Montmartre, Paris (2<sup>e</sup>)

Travail exécuté par des ouvriers syndiqués